

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2037 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, portant institution d'un régime d'assurance-pension..... 177

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-118 du 4 mai 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 180

Décret n° 71-119 du 4 mai 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 180

Décret n° 71-120 du 4 mai 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 181

Décret n° 71-123 du 8 mai 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 181

Décret n° 71-131 du 10 mai 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 181

Rectificatif n° 71-134 du 11 mai 1971 au décret n° 69-112 du 6 mai 1969, portant nomination des membres de la commission d'instruction au près de la Cour Révolutionnaire de Justice 181

Additif n° 71-135 du 11 mai 1971, à l'additif au décret n° 71-104 /PR-CCAB. du 16 avril 1971, portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire de Justice 181

Décret n° 71-136 du 11 mai 1971, portant nomination d'un juge conseiller auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice 182

Défense Nationale

Actes en abrégé..... 182

Vice-Présidence du Conseil d'Etat Chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines

Décret n° 71-137 du 11 mai 1971, portant approbation des statuts de la Société Congolaise de Disques (SOCODI)..... 182

Actes en abrégé..... 186

Ministère du Développement, chargé des Eaux et Forêts

Actes en abrégé..... 187

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et de l'Information	
<i>Décret n° 71-117 du 30 avril 1971, portant nomination d'experts auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice.....</i>	187
<i>Actes en abrégé.....</i>	187
Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports.	
<i>Décret n° 71-126 du 10 mai 1971, déterminant des équivalences académiques des diplômes délivrés en République Démocratique du Congo.....</i>	187
<i>Décret n° 71-127 du 10 mai 1971, déterminant des équivalences académiques de certains diplômes....</i>	188
<i>Actes en abrégé.....</i>	189
Sports	
<i>Actes en abrégé.....</i>	189
Ministère des Travaux Publics et des Transports	
<i>Actes en abrégé.....</i>	190
Transports	
<i>Actes en abrégé.....</i>	190
Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail	
<i>Décret n° 71-122 du 6 mai 1971, portant nomination du secrétaire général de l'Ecole Nationale d'Administration.....</i>	190
<i>Rectificatif n° 71-124 du 10 mai 1971, au décret n° 70-366/MT-DGT-DEGAP.-43-7 du 7 décembre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers, (Administration générale) et travail.....</i>	191
<i>Rectificatif n° 71-125 du 10 mai 1971 au décret n° 70-153/MT-DGT-DGAPE. du 15 mai 1970, portant titularisation des administrateurs des services administratifs et financiers.....</i>	191
<i>Décret n° 71-128 du 10 mai 1971, déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la Fonction publique.....</i>	191
<i>Décret n° 71-129 du 10 mai 1971 rendant obligatoire la production d'une attestation de militantisme pour les candidats aux concours directs, aux concours et examens professionnels et à certains concours d'entrée dans les établissements d'enseignement prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo.....</i>	192
<i>Décret n° 71-130 du 10 mai 1971 complétant l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3 du décret n° 61-126 du 5 juin 1961, fixant le statut des cadres des catégories B, C et D de la santé publique de la République Populaire du Congo.....</i>	192
<i>Décret n° 71-132 du 11 mai 1971, portant nomination d'un médecin en qualité de médecin-chef de la Région du Niari à Dolisie.....</i>	192
<i>Rectificatif n° 71-133 du 11 mai 1971 au décret n° 70-367/MT-DGT-DGAPE.-43-7 du 7 décembre 1970, portant promotion au titre de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration générale et travail).....</i>	193
<i>Actes en abrégé.....</i>	193
<i>Rectificatif n° 1621/MT-DGT-DGAPE.-4-8 à l'arrêté n° 360/MT-DGT-DGAPE. du 19 février 1970, portant intégration d'un moniteur supérieur..</i>	193
<i>Actes en abrégé.....</i>	195
Ministère des Affaires Etrangères	
<i>Décret n° 71-121 du 4 mai 1971, portant titularisation et nomination d'un attaché des affaires étrangères.....</i>	198
Ministère des Finances et du Budget	
<i>Actes en abrégé.....</i>	199
Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat	
<i>Actes en abrégé.....</i>	199
Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale	
<i>Décision n° 109-71/SG-UDEAC. du 27 avril 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Compagnie Equatoriale des peintures à Douala.</i>	
<i>Décision n° 106-71/SG-UDEAC. du 27 avril 1971 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société SICPAD à Bangui.</i>	
<i>Décision n° 109-71/SG-UDEAC. du 4 mai 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société BASTOS à Yaoundé.</i>	
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Service forestier.....</i>	199
<i>Conservation de la propriété foncière.....</i>	199
Avis et Communications émanant des Services Publics	
<i>Banque centrale (situation 31 janvier 1971).....</i>	200
<i>Annonces.....</i>	200

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 10-71 du 4 mai 1971, portant institution d'un régime d'assurance-pension.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 62-25, portant institution d'un régime d'assurance-pension, notamment son article 3 ;

Vu l'avis exprimé par la commission nationale consultative du travail ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER Champ d'application

Art. 1^{er}. — Il est institué un régime de pension vieillesse, invalidité, décès en faveur des travailleurs salariés. La gestion de ce régime est confiée à la Caisse nationale de prévoyance dont il constitue la branche des pensions.

Art. 2. — 1° Sont assujettis à ce régime tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont employés à titre principal sur le territoire national pour le compte d'un ou plusieurs employeurs publics ou privés, notwithstanding la nature, la forme, la validité du contrat ou la nature et le montant de la rémunération.

2° Des décrets pris sur proposition du ministre du travail préciseront en cas de besoin, les modalités d'application des dispositions relatives à l'assujettissement au régime de retraite.

Art. 3. — 1° Toute personne, qui, ayant été affiliée au régime de pension pendant 6 mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, à la faculté de demeurer volontairement affiliée à ce régime, à condition d'en faire la demande dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle son affiliation a pris fin.

2° Un décret, pris sur proposition du ministre du travail après avis du conseil d'Administration de la Caisse nationale de prévoyance sociale, détermine les modalités d'application de l'assurance volontaire prévue au présent article.

CHAPITRE II

Ressources et organisation financière

Art. 4. — 1° Les ressources de la branche des pensions sont constituées par :

Les cotisations d'employeurs et de travailleurs destinées au financement de cette branche ;

Les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ;

Le produit des placements de fonds ;

Les dons et legs ;

Toutes autres ressources attribuées par un texte législatif ou réglementaire.

Art. 5. — 1° La branche des pensions fait l'objet d'une gestion financière distincte.

2° Un arrêté du ministre du travail fixe les règles relatives à la comptabilité de la branche des pensions dans le cadre de la comptabilité générale de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

3° Le même arrêté détermine, après avis du conseil d'Administration de la Caisse, la part des frais d'administration à imputer à la branche des pensions.

Art. 6. — Le taux de cotisation de la branche des pensions est fixé par décret sur proposition du ministre du travail après avis du conseil d'Administration de la Caisse.

Ce taux pourra être révisé selon la même procédure. La révision intervient obligatoirement dans les cas visés à l'article 7 de la présente ordonnance.

Art. 7. — 1° Le taux de cotisation de la branche des pensions doit être fixé de manière à assurer la stabilité de ce taux et l'équilibre financier de la branche des pensions pendant une période suffisamment longue.

2° Si les recettes provenant des cotisations et du rendement des fonds de la branche des pensions sont inférieures aux dépenses courantes de prestations et d'administration, le taux de cotisation est relevé, selon la procédure décrite à l'article 6, de manière à garantir l'équilibre financier pendant une nouvelle période.

Art. 8. — 1° La cotisation de la branche des pensions est répartie entre le travailleur et son employeur selon des proportions qui seront déterminées par décret ; la part incombant au travailleur ne peut en aucun cas dépasser 40 % de cette cotisation.

2° L'employeur est débiteur, vis-à-vis de la Caisse, de la cotisation totale et responsable de son versement, y compris de la part mise à la charge du travailleur et qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

3° Le calcul et le recouvrement des cotisations de la branche des pensions sont régis par les dispositions correspondantes en vigueur dans les branches des prestations familiales et des risques professionnels, notamment pour la détermination de l'assiette des cotisations et du plafond des rémunérations soumises à cotisation.

Art. 9. — Il est institué un fonds de roulement de la branche des pensions dont le montant ne peut être inférieur, pour chaque exercice, à 3 fois la moyenne mensuelle des dépenses constatées au cours de l'exercice précédent.

Art. 10. — 1° La différence entre les recettes d'une part et d'autre part les dépenses et affectations visées aux articles 4 et 9 de la présente ordonnance constitue la réserve technique de la branche des pensions.

2° Cette réserve technique est égale au moins au montant total des dépenses constatées pour cette branche au cours des 3 dernières années.

Art. 11. — Les fonds de la réserve technique de la branche des pensions sont placés à moyen ou à long terme, selon le plan financier établi par le conseil d'Administration et approuvé par le ministre du travail. Ce plan financier doit réaliser en premier lieu la sécurité réelle des fonds. Il doit viser, en outre à obtenir un rendement optimum dans le placement des fonds et aussi, dans la mesure du possible, à concourir au progrès social et au développement économique de la nation.

Art. 12. — La Caisse effectue au moins une fois tous les 3 ans l'analyse des opérations financières et les estimations actuarielles de la branche des pensions. Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier, il est procédé au rajustement du taux de cotisation selon la procédure prévue à l'article 6 de la présente ordonnance.

CHAPITRE III

Prestations

Section I. — Pensions de vieillesse

Art. 13. — L'assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes

a) Avoir été immatriculé à la Caisse depuis 15 ans au moins ;

b) Avoir accompli au moins 60 mois d'assurance au cours des 10 dernières années précédant la date d'admissibilité à pension ou compter au minimum 180 mois d'assurance.

c) Cesser définitivement toute activité salariée.

Toutefois, l'âge d'admission à la pension de vieillesse pourra être relevé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du travail et après avis du conseil d'Administration de la Caisse, compte tenu de l'évolution des conditions économiques, sociales et démographiques de la République Populaire du Congo, ainsi que de la situation financière de la branche des pensions.

2° L'assuré ayant accompli l'âge de 50 ans, et atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et qui remplit les conditions prescrites au paragraphe précédent, peut demander une pension anticipée. Les modalités de la constatation et du contrôle de cette usure prématurée de l'organisme seront fixées par décret pris sur proposition du ministre du travail.

3° La pension de vieillesse, ainsi que la pension anticipée, prend effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été accomplies, à la condition que la demande de pension ait été adressée à la Caisse dans le délai de 6 mois qui suit ladite date. Si la demande de pensions est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande.

4° L'assuré qui a accompli au moins 12 mois d'assurance et qui ayant atteint l'âge prévu aux paragraphes 1) ou 2) du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse ou à une pension anticipée, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

5° Si l'assuré vient à relever du régime des retraites des fonctionnaires les cotisations versées pour son compte à la Caisse nationale de Prévoyance sociale peuvent, sans condition d'un nombre minimum d'années d'activité salariée, être transférées au nouveau régime de retraite qui lui est applicable, dans la mesure où la validation de ses services antérieurs à son entrée dans la Fonction publique est prévue par son nouveau régime.

Section II — Pension d'invalidité

Art. 14. — 1° L'assuré qui devient invalide avant d'atteindre l'âge de 55 ans a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :

- a) Avoir été immatriculé à la Caisse depuis 5 ans au moins;
- b) Avoir accompli 6 mois d'assurance au cours des 12 derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

2° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité, à condition qu'il ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été immatriculé à la Caisse avant cette date.

3° Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, médicalement constatée, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

4° La pension d'invalidité prend effet soit à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit de l'expiration d'une période de 6 mois consécutifs d'incapacité, si médicalement l'incapacité doit durer probablement encore 6 autres mois au moins. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, sont applicables par analogie.

5° La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire. Les modalités de constatation et de révision de l'invalidité sont fixées par décret pris sur proposition du ministre du travail.

6° La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans.

Section III — Montant des pensions

Art. 15. — 1° Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne, définie comme la 36^e ou la 60^e partie du total des rémunérations soumises à la cotisation, au cours des 3 ou 5 dernières années d'assurance précédant la date d'admissibilité à pension ; le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré. Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à 36, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation, par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension. Les rémunérations soumises à cotisation prises en compte pour le calcul de la rémunération mensuelle moyenne, seront revalorisées selon les modalités fixées par arrêté du ministre du travail.

2° Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de 55 ans et l'âge effectif de l'invalide à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de 6 mois par année.

3° Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 30 % de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse 180, le pourcentage est majoré de 1 % pour chaque période d'assurance ou assimilée de 12 mois au-delà de 180 mois.

4° Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité et de la pension anticipée ne peut être inférieur à 60 % du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire national, correspondant à une durée de travail hebdomadaire de 40 heures.

Ce montant minimum ne peut cependant pas être supérieur à 80 % de la rémunération moyenne de l'assuré, calculée conformément au paragraphe 1 du présent article.

5° Le service des allocations familiales est maintenu de plein droit aux bénéficiaires de pensions de vieillesse, de pensions anticipées et de pensions d'invalidité. Le versement de ces prestations est à la charge de la branche des pensions.

6° Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de périodes de 12 mois d'assurance.

Section IV — Pensions de survivants

Art. 16. — 1° En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait d'au moins 180 mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivants.

2° Sont considérés comme survivants :

- a) La veuve de l'assuré, à condition que le mariage ait été contracté 2 ans au moins avant le décès ;
- b) Le veuf invalide à la charge de l'assuré, à condition que le mariage ait été contracté 2 ans au moins avant le décès du conjoint ;
- c) Les enfants à charge de l'assuré, tels qu'ils sont définis au titre des allocations familiales.

3° Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

- a) 50 % pour la veuve ou le veuf ; en cas de la pluralité des veuves, le montant est réparti entre elles par parts égales, cette répartition étant définitive ;
- b) 25 % pour chaque orphelin de père ou de mère et 40 % pour chaque orphelin de père et de mère.

En aucun cas, le montant de la pension d'orphelin ne peut être inférieur à celui des allocations familiales.

4° Le montant total des pensions de survivants ne peut excéder celui de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit, sinon les pensions de survivants sont réduites proportionnellement.

5° Le droit à la pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage. Dans ce cas, il est versé une allocation de remariage égale à 6 mensualités de la pension.

6° Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, sont applicables par analogie.

Art. 17. — Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de 180 mois d'assurance à la date de son décès, ses survivants bénéficient d'une allocation de survivant, versée en une seule fois, d'un montant égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de 180 mois d'assurance qu'il avait accompli de périodes de 6 mois d'assurance à la date de son décès. En cas de pluralité de veuves le montant est réparti entre elles par parts égales. En outre, le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants survivants.

Section V — Dispositions communes

Art. 18. — 1° Pour l'ouverture du droit aux prestations, est assimilée à une période d'assurance toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels, ou de la maternité, ou a été indemnisé soit dans les conditions prévues à l'article 48 du code du travail, soit pendant la durée du congé payé, dans la limite fixée à l'article 119 du code du travail, soit pendant les délais de route et les périodes d'attente définies au même article.

2° L'expression « mois d'assurance » désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé, pendant 20 jours ou 133 heures au moins un emploi assujéti à l'assurance. Les modalités d'application sont fixées par décret pris sur pro-

position du ministre du travail, ce décret peut également définir d'autres critères pour la détermination du mois d'assurance.

Art. 19. — 1° Les pensions sont liquidées en montant mensuels ; le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant. Chaque montant mensuel est arrondi à la centaine de francs supérieure.

2° Le versement des pensions s'effectue par trimestre. Toutefois, le conseil d'administration de la Caisse peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

Art. 20. — 1° Le droit aux pensions et allocations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants est prescrit par 5 ans.

2° Le droit aux arrérages des pensions est prescrit par 2 ans.

Art. 21. — 1° Le titulaire d'une pension d'invalidité, qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, a droit à un supplément égal à 50 % de sa pension.

2° La majoration visée au paragraphe précédent est maintenue à l'invalidé dont la pension est remplacée par une pension de vieillesse conformément à l'article 14, paragraphe 6.

Art. 22. — Les montants des paiements périodiques en cours, attribués au titre des pensions, peuvent être révisés en conseil des ministres sur proposition du ministre du travail et après avis du conseil d'Administration de la Caisse, à la suite de variations sensibles du niveau général des salaires résultant de variations sensibles du coût de la vie, compte tenu des possibilités financières de la branche des pensions et en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 23. — 1° Si, à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivant, le versement de la pension de survivant est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente de survivant.

2° En cas de cumul d'une pension et d'une ou plusieurs rentes allouées soit en vertu des dispositions de la présente ordonnance, soit au titre des accidents du travail et les maladies professionnelles, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres avantages.

3° Si, à la suite d'un accident du travail, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, le versement de la pension d'invalidité est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente d'incapacité permanente.

4° Le cumul entre une pension de survivant et le bénéfice des allocations familiales au titre des mêmes enfants n'est pas admis.

Art. 24. — 1° Les prestations ne sont pas dues lorsque l'incapacité de travail ou le décès sont la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part.

2° Les prestations sont suspendues lorsque :

a) En l'absence de tout accord de réciprocité ou de conventions internationales, leur titulaire qui ne réside pas sur le territoire national, est ressortissant d'un pays dont la législation subordonne l'octroi de ces prestations à une condition de résidence sur son territoire.

b) Le bénéficiaire des prestations néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son incapacité de travail.

3° L'assuré bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension anticipée ne peut, en aucun cas, reprendre une activité salariée. Toute infraction à ces dispositions entraîne par analogie l'application des sanctions prévues à l'article 32 paragraphe 3.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 25. — Un décret pris sur proposition du ministre du travail détermine les modalités d'affiliation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs, de perception des coti-

sations, de liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime des pensions. Ce décret précise notamment la nature et la forme des inscriptions à porter au livret d'assurance ou à tout autre document en tenant lieu. Il fixe la composition des bordereaux de salaires mensuels, trimestriels ou annuels conçus de manière à servir tant au calcul des cotisations des différentes branches qu'à la détermination des périodes d'assurance entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de leur montant.

Art. 26. — Un arrêté du ministre du travail fixe les conditions et les modalités des accords que la Caisse peut conclure avec les formations sanitaires publiques et les formations sanitaires privées agréées par les autorités médicales, pour charger ces services de donner des soins et procéder aux visites et examens médicaux prévus par le code du travail ou les textes législatifs et réglementaires régissant la branche des pensions.

Art. 27. — Les pensions et allocations sont incessibles et insaisissables, sauf, dans les mêmes conditions et limites que les salaires, pour le paiement des dettes alimentaires.

Art. 28. — 1° Lorsque l'événement ouvrant droit à prestation est dû à la faute d'un tiers, la Caisse doit verser à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par la présente ordonnance. Elle est fondée à poursuivre le remboursement de ces prestations auprès du tiers responsables.

2° L'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun la réparation du préjudice causé, mais la Caisse est subrogée de plein droit à l'assuré et à ses ayants droit pour le montant des prestations octroyées.

3° Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à la Caisse que si elle avait été invitée à participer à ce règlement.

Art. 29. — 1° Le contrôle de l'application par les employeurs des dispositions de la présente ordonnance est assuré par les agents de contrôle des employeurs de la Caisse et par les inspecteurs et contrôleurs du travail.

2° Les agents de contrôle de la Caisse agréés par le ministre du travail sont tenus au secret professionnel. Après avoir prêté serment dans les conditions prévues par l'article 152 du code du travail, pour les inspecteurs-adjoints et contrôleurs du travail, ils ont le droit de pénétrer dans les locaux à usage professionnel, de contrôler l'effectif du personnel, de se faire présenter tout document prévu par la législation du travail, permettent de vérifier les déclarations des employeurs et notamment le « livre de paie » tenu dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Les agents de contrôle ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

3° Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents visés aux paragraphes précédents. Les oppositions ou obstacles à contrôle sont passibles des mêmes peines que celles prévues en ce qui concerne l'inspection du travail et des lois sociales.

4° Les agents de contrôle des employeurs seront porteurs d'une carte professionnelle, délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre du travail, établissant leur identité et justifiant leur fonction.

Art. 30. — Les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la législation et de la réglementation des pensions visant les assurés, les employeurs et la Caisse, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement par leur nature à un autre contentieux, seront réglées par les tribunaux du travail.

Art. 31. — 1° Avant d'être soumises au tribunal du travail, les réclamations formulées contre les décisions prises par la Caisse sont obligatoirement portées devant la commission de recours gracieux.

2° La commission de recours gracieux statue et notifie sa décision aux intéressés. Cette décision doit être motivée. En cas de partage des voix au sein de la commission, il est statué par le conseil d'Administration.

3° Lorsque la décision prise n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de 2 mois suivant la date de sa réclamation. Ce dernier peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal du travail

Art. 32. — 1° L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente ordonnance et de ses textes d'application est passible des sanctions prévues par le décret modifié n° 57 246 du 24 février 1957.

2° Le défaut de production, aux échéances prescrites des bordereaux de salaires visés à l'article 25 ci-dessus, donne lieu à l'application d'une sanction de 500 frocs par salarié ou assimilé figurant sur la dernière déclaration parvenue à la Caisse, sans que le total des sanctions puisse excéder 50 000 par période de référence.

Lorsque l'employeur n'a jamais produit de déclaration, la sanction de 500 francs est encourue pour chaque salarié ou assimilé dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise sans que le total des sanctions puisse excéder 50 000 par période de référence.

Une sanction de 250 francs est également applicable dans la limite de 25 000 francs pour chaque inexactitude frauduleuse quant au montant des rémunérations et gains déclarés, ou chaque omission de salarié constatée sur la déclaration produite par l'employeur.

Les sanctions prévues au présent paragraphe sont liquidées par le directeur de la Caisse. Elles doivent être acquittées dans les 15 jours de leur signification et sont recouvrées comme en matière de cotisation.

3° Toute personne qui fait sciemment des déclarations inexacts dans le but de bénéficier ou de faire bénéficier des prestations est passible des peines applicables du chef d'infraction prévues et punies par l'article 254 du code du travail. En outre, elle est tenue de verser à la Caisse le double des sommes indûment payées par celle-ci du fait de ces déclarations.

Art. 33. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions sanctionnées par l'article précédent est prescrite après un an révolu, à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action civile se prescrit après 5 ans révolus.

Art. 34. — Les prestations prévues par la présente ordonnance sont exonérées de tous impôts et les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations sont exonérées de tous droits de timbre.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 35. — Pour l'application des dispositions de la présente ordonnance, l'assujettissement à l'assurance, institué pour les travailleurs par la législation antérieurement applicable, est prise en considération au même titre que l'assujettissement au régime de pensions institué par la présente ordonnance.

Art. 36. — Les pensions et avantages liquidés, conformément aux dispositions antérieurement en vigueur, continueront à être servis aux bénéficiaires dans les conditions et pour les montants fixés dans leur décision d'attribution. La revalorisation éventuelle de ses prestations sera effectuée dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus.

Art. 37. — 1° L'assuré âgé d'au moins 30 ans au 1^{er} janvier 1963, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, et comptant au moins 18 mois d'assurance au cours des 2 premières années suivant cette date, bénéficie pour chaque année d'activité salariée comprise entre 30 ans et son âge au 1^{er} janvier 1963 d'une validation de 6 mois, dans une limite maximum fixée à 162 mois.

2° La durée d'immatriculation prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 13 pour l'octroi des pensions de vieillesse et des pensions anticipées est réduite au cours des 15 premières années postérieures au 1^{er} janvier 1963 à une durée au plus égale à celle écoulée depuis cette date.

Art. 38. — La conclusion de conventions ou accords de réciprocité devra être recherchés avec les Etats dans lesquels sont employés des travailleurs congolais ou dont les ressortissants exercent une activité professionnelle salariée au Congo. Ces conventions devront permettre la garantie réciproque des droits des travailleurs appelés à exercer leur activité ou à résider dans un ou plusieurs des Etats visés par ces conventions.

Art. 29. — L'actif du régime de retraite institué par l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962 est repris intégralement par le nouveau régime de pensions et devra figurer dans la réserve de sécurité prévue à l'article 10.

Art. 40. — Sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance les dispositions contraires de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962.

Art. 41. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 42. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 71-118 du 4 mai 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Levenez (Jean), directeur du Chemin de Fer Comilog à Makabana.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-119 du 4 mai 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Naomé (Jean-René-Alexandre), délégué de la Comilog pour la République Populaire du Congo, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-120 du 4 mai 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Yin-Tzu-Sen, chef de mission, chantier construction navale, Brazzaville.

Au grade de chevalier

Techniciens au Chantier Construction Navale Brazzaville :

MM. Wang Poa-Chang ;
Chao Chieh-Chen ;
Yu Ping-Hsu ;
Wen Chia-Hsu ;
Chen Tseng-Ming ;
Chou Ching-Yi ;
Li Chin-Ting ;
Yu Hsin-Pin ;
Wang Tsun-Hsien ;
Chan Tsai-Chung ;
Li Chin-Tsai.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-123 du 8 mai 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. Lounda (Jean-Baptiste), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en République Populaire de la Roumanie.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1971.

Commandant M. GOUABI.

DÉCRET n° 71-131 du 10 mai 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Gagnairé (Jean-Marie), adjudant-chef, secrétaire du Conseiller Militaire à l'Ambassade de France au Congo, Brazzaville ;

Nicolas (Joseph-Louis-Marie), adjudant-chef, secrétaire du Conseiller Militaire à l'Ambassade de France au Congo, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie ;

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET-RECTIFICATIF n° 71-134 du 11 mai 1971, au décret n° 69-112 du 6 mars 1969, portant nomination des membres de la commission d'instruction auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

1^o Membres titulaires :
MM. Adouki (Lambert) ;
Zobi (Basile) ;
Mouassiposo (Pascal) ;
Bengou (Pierre) ;
Ditadi (Pierre-Raoul) ;
Poaty (Jean-Paul).

2^o Membres suppléants :
MM. Kaya (Daniel) ;
Ondongo (Albert).

Lire :

1^o Membres titulaires :
MM. Adouki (Lambert) ;
Zobi (Basile) ;
Mouassiposo (Pascal) ;
Bengou (Pierre) ;
Kaya (Daniel) ;
Ondongo (Albert).

2^o Membres suppléants :
MM. Ditadi (Pierre-Raoul) ;
Poaty (Jean-Paul).

ADDITIF n° 71-135 du 5 mai 1971 du 11 mai 1971, au décret n° 71-104/PR-CAB. du 16 avril 1971, portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 1^{er}. — La liste des membres suppléants de la Cour Révolutionnaire de Justice est complétée comme suit :

MM. Opanet ;
Bikoua (Maurice-Dinard) ;
Makosso (Célestin) ;
N'Gankama (Norbert).

DÉCRET N° 71-136 du 11 mai 1971, portant nomination de M. Eckomband (Ludovic) en qualité de juge conseiller auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du bureau politique du comité central du parti congolais du travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Eckomband (Ludovic), magistrat, est nommé juge conseiller auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Me. A. MOUDILENO-MASSONGO.

DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Retrogradation

— Par arrêté n° 1941 du 5 mai 1971, le sergent M'Beyé-Malenet (Jean-Bernard) de la zone autonome de Brazzaville (Groupement du Quartier Général) en service à la Direction des services administratifs, section vérification, est rétrogradé au grade de Caporal-chef pour :

« *Indelicatesse* » :

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par le canal de son chef de Corps contre récépissé dûment daté et signé.

Les prescriptions du présent arrêté prennent effet à compter du 30 avril 1971.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

DÉCRET N° 71-137 du 11 mai 1971, portant approbation des statuts de la Société Congolaise de Disques (SOCODI).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du Vice-président du conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 30-70 du 18 août 1970, portant création de la Société Congolaise de Disques (SOCODI) ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les statuts ci-annexés de l'établissement public de l'Etat dénommé « Société Congolaise de Disques » (SOCODI).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce, de l'industrie
et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

STATUT DE LA SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE DISQUES

TITRE PREMIER

Des dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République Populaire du Congo, ainsi que le stipule l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 30-70 du 18 août 1970, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Société Congolaise de Disques en abrégé « SOCODI ».

Art. 2. — La société a pour objet, directement ou indirectement :

La création et l'exploitation à Brazzaville d'une entreprise industrielle spécialisée dans la fabrication de disques ;

La participation dans toutes les opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité, par voies de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, d'association en participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — Dans tous les cas, factures, publications et autres documents imprimés ou orthographiés émanant de la société la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention très lisible et en toutes lettres « Société Congolaise de Disques à Caractère Industriel et Commercial ».

TITRE II

De l'organisation

Art. 1^{er}. — Le siège social de la société est situé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire national par décision du comité de Direction lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 5. — La société a une durée illimitée, sauf cas de dissolution anticipée prononcée par le Gouvernement sur proposition du comité de Direction après avis du Commissaire aux comptes.

Art. 6. — Le capital de la société est constitué par la valeur des ressources ayant financé d'une part les investissements fixes ou immobilisations, d'autre part les stocks et fonds disponibles d'exploitation, les unes et les autres étant propriété inaliénable et incessible de l'Etat de la République Populaire du Congo.

Il peut-être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation des réserves de la société, par l'acquisition de dotations en espèces ou en nature de l'Etat, ou par tout autre moyen autorisé par les lois et règlements en vigueur, le tout dans les conditions prévues par les présents statuts.

Il peut aussi être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en conformité avec les lois et règlements en vigueur et dans les conditions prévues par les présents statuts.

Art. 7. — La Société Congolaise de Disques sera administrée par un comité de Direction. Sa composition, son fonctionnement et ses attributions sont fixés au titre III des présents statuts.

Art. 8. — La direction de la Société Congolaise de Disques est confiée à un directeur général nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du ministre chargé de l'industrie. Il s'occupe de l'administration de l'Usine.

Le directeur général est assisté d'un directeur technique, d'un directeur commercial, d'un directeur administratif nommés par décret et d'un conseiller artistique.

Art. 9. — Les services comptables et la comptabilité de la Société Congolaise de Disques sont confiés à un agent comptable nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition conjointe du ministre de l'industrie et du ministre des finances.

Art. 10. — Un commissaire aux comptes auprès de la société est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre des finances. Il est choisi parmi les commissaires inscrits sur la liste de la Cour d'Appel de Brazzaville.

TITRE III

Du comité de direction

Art. 11. — Le comité de direction de la Société Congolaise de Disques est composé de 9 membres nominatifs :

- 4 représentants du Parti ;
- 2 représentants de la C.S.C. ;
- 3 représentants de l'Etat.

Le président est obligatoirement un membre de la commission du plan, représentant le Parti.

Le ministre chargé de l'industrie proposera nominativement les membres du Comité de Direction qui seront nommés par décret pris en conseil d'Etat.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre du Comité de Direction qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Le directeur général, les directeurs technique commercial et administratif ainsi que l'agent comptable et le conseiller artistique assistent aux réunions du Comité de Direction avec voie consultative.

Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction de la Société Congolaise de Disques de même que l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives du comité.

Fonctionnement

Art. 12. — Le comité de direction se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'usine l'exige et de droit au moins 2 fois par an. Une réunion au mois de septembre est entièrement consacrée à l'examen et à l'adoption du projet du budget annuel de l'année suivante, l'autre au mois de février pour l'examen des comptes généraux et pour le redressement des orientations en fonction de ces résultats.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande au moins de la moitié des membres du comité.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente, les membres représentés étant comptés comme tels.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux de séance signés par le président et le secrétaire de séance. Il est fait communication de ces documents à tous les membres du comité et au conseil d'Etat. Chaque décision est répertoriée, numérotée et signée du président du comité.

Les décisions du comité de direction doivent être entérinées par le conseil d'Etat conformément aux dispositions prévues au titre IV.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois il est remboursé aux administrateurs les frais entraînés par leur déplacement.

Le comité de direction peut entendre toute personne jugée compétente.

Pouvoirs

Art. 13. — Outre les pouvoirs énumérés par la loi, le comité de direction est compétent pour :

Arrêter dans les limites prévues par le budget le tableau des emplois et effectif maxima ;

Fixer les règles de répartition des primes de productivité ;

Décider des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;

Arrêter :

- Les programmes généraux d'exploitation ;
- Les programmes d'action sociale concernant le personnel ;
- Les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget ;
- Les comptes d'exploitation, de pertes et profits ;
- Les comptes de divers fonds, l'inventaire et le bilan.

Approuver les barèmes d'amortissement et décider du montant minimum de l'annuité de renouvellement ;

Se prononcer sur les programmes de renouvellement des équipements ;

Autoriser la passation des marchés de fournitures de travaux lorsque les engagements dépassent 1 000 000 de francs ;

Statuer sur les demandes de remise de pénalités à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont supérieures à 500 000 francs

Autoriser les réformes et ventes de matériels et approvisionnement lorsque leur valeur dépasse 1 000 000 de francs au bilan ;

Accepter, céder ou résilier tous baux ou locations avec promesse de vente qui engagent la SOCODI au-dessus de 1 000 000 de francs par an ;

Autoriser toutes acquisitions, tous retraits, transferts ou abréviation de créances, patentes, brevets d'inventions, licences de fabrication et droits mobiliers quelconques ;

Arrêter le montant des crédits à demander à la banque de développement du Congo ou à d'autres établissements de crédit dans le cas où les ressources propres de la société ne lui permettent pas de couvrir intégralement ses dépenses ;

Contracter ou résilier toute assurance dont la prime est supérieure à 1 000 000 de francs C.F.A. ;

Exercer en matière financière et comptable les pouvoirs définis au règlement financier ;

Contracter tous emprunts, prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations relatives à l'objet de la société ;

Solliciter des avances au trésor ;

Accepter les dons et legs ;

Autoriser toutes transactions ayant pour résultats de renforcer, d'atténuer ou d'annuler les effets d'une traite, d'une opposition ou d'une quelconque autre obligation contractuelle entraînant règlement de sommes lorsque le litige est supérieur à 1 000 000 de francs C.F.A.

Autres attributions

Art. 14. — Le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président du comité de direction ou au directeur général de la SOCODI.

Dispositions particulières au président du comité de direction

Art. 15. — En dehors des pouvoirs attachés à sa fonction, le président du comité de direction exerce les attributions suivantes :

En cas d'urgence ou par mesure conservatoire, arrêter par délégation du comité de direction, certaines décisions qui sont du domaine du comité en application des présents statuts, sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés, dans la limite des crédits ouverts et de rendre compte au comité de l'exercice de sa gestion.

Contrôler les décisions du comité de direction.

Convoquer le comité, garantir et faire respecter la légalité dans les débats du comité ;

Authentifier les procès-verbaux de séance et signer les actes établis ou autorisés par le comité ;

En cas d'urgence, autoriser le directeur général à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de la SOCODI à charge d'informer le comité de direction à sa prochaine réunion. Dans ce cas, le président est responsable des actes du directeur général.

Se faire communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de la SOCODI.

Dans le cas où les décisions urgentes à prendre risquent d'avoir des conséquences très graves et si le comité ne peut être réuni en assemblée extraordinaire, le président du comité applique la procédure de la consultation à domicile. Celle-ci sera définie au règlement intérieur du comité de direction.

TITRE IV

1° Des pouvoirs du conseil d'Etat

Art. 16. — Les décisions du comité de direction sont approuvées par le conseil d'Etat dans les conditions suivantes :

Dans le délai maximum d'un mois après chaque séance du comité de direction, une ampliation du procès-verbal des délibérations et des actes du comité est déposée au cabinet du ministre de tutelle qui en délivre un récépissé.

Ces délibérations doivent être approuvées au plus tard le 31^e jour qui suit le dépôt du procès-verbal au cabinet du ministre. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires.

Les immeubles appartenant à la SOCODI ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du conseil d'Etat. L'aliénation a obligatoirement lieu dans les formes prévues par les textes en vigueur pour la vente des immeubles appartenant à l'Etat.

Tout emprunt, toute constitution d'hypothèque, tout cautionnement sont soumis à l'autorisation préalable du conseil d'Etat.

2° De l'autorité de tutelle

Art. 17. — Le ministre de tutelle contrôle l'activité de la Société, il dispose de tous les pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place.

Tous dossiers lui sont communiqués 15 jours au moins avant la réunion du comité de direction où ils doivent être examinés.

Aucun acte de disposition sur les meubles ne peut être accompli sans autorisation expresse du ministre de tutelle conformément à l'article 5 de la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant les règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat.

Il propose au conseil d'Etat la nomination du directeur général, des directeurs technique, commercial et administratif et conjointement avec le ministre des finances celle de l'agent comptable.

Il transmet au conseil d'Etat pour approbation les actes du comité de direction.

Il a le droit de surseoir à toute dépense ou à toute décision non prévue par le comité de direction. Dans ce cas il avise la commission du plan pour décision dans les 15 jours qui suivent la déposition du dossier au secrétariat de la commission. La procédure reste la même que celle prévue au titre IV.

TITRE V

Du commissaire du Gouvernement

Art. 18. — Un commissaire du Gouvernement près la SOCODI nommé par décret suit en détail la gestion financière de la Société. Il informe le Gouvernement par écrit de toutes ses constatations et appelle l'attention du comité de direction sur les irrégularités qu'il peut être amené à constater.

Il assiste aux réunions du comité de direction auxquelles il est convoqué dans les mêmes conditions que ses membres et participe aux délibérations sans droit de vote.

Le rapport financier et comptable de la société lui est soumis pour examen un mois avant la réunion du comité de direction au cours duquel ce rapport doit être discuté et approuvé. Le commissaire du Gouvernement formule ses observations par écrit et les communique au Gouvernement, 10 jours au plus tard avant la réunion du comité de direction.

Il peut, dans les 8 jours qui suivent toute délibération du comité de direction, demander qu'il soit sursis à toutes décisions d'ordre ou d'effet financier. Il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement. La décision devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée dans le délai d'un mois par le conseil d'Etat.

Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion du comité de direction.

Il peut également proposer au Gouvernement la dissolution anticipée de la société.

Le commissaire du Gouvernement peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par tout spécialiste en matière financière et comptable agréé par le ministère des finances.

Le commissaire du Gouvernement ne peut recevoir directement ou indirectement aucune rémunération de la société. Tous les frais résultant de l'exercice de son mandat seront remboursés par l'Etat.

Le commissaire du Gouvernement a accès à tous les documents financiers : livres comptables et autres dossiers annexes de la société.

TITRE VI

Du directeur général

Art. 19. — Le directeur général de la Société Congolaise de Disques est chargé de la direction de la société qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

En particulier :

Il est chargé de l'application de l'organisation et de l'implantation de l'entreprise en vertu des textes réglementaires, en vue de la production et de la commercialisation du disque ;

Il assure la préparation des actes administratifs et autres à soumettre au comité de direction ;

Il nomme aux différents emplois de l'entreprise autres que ceux de cadres et techniciens auxquels il est pourvu par décret selon les conditions fixées à l'article 17 ;

Il a autorité sur tout le personnel de l'entreprise qu'il note et apprécie suivant les règles propres à chaque catégorie ;

Il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel de l'entreprise peut prétendre ;

Il prépare les délibérations du comité de direction et en exécute toutes les décisions ;

Il ouvre et fait fonctionner tous comptes courants ou de dépôt au nom de la Société sur recommandation du comité de direction ;

Il prend toutes initiatives et toutes décisions nécessaires dans le cadre des directives du comité de direction de la SOCODI ;

Il établit les différents programmes de production, les prévisions de budget et de trésorerie à soumettre au comité de direction. Il présente à celui-ci la situation des différents comptes, l'inventaire et le bilan ;

Il est ordonnateur du budget de l'entreprise et exerce en matière financière et comptable, les pouvoirs déterminés par les règlements applicables aux entreprises et exploitations de l'Etat ;

Il propose à une commission de 3 membres composée de l'agent comptable, d'un représentant du personnel de l'entreprise et du commissaire du Gouvernement la réforme et la vente des matériels et stocks pour un montant minimum de 1 000 000 de francs. Au dessus de ce montant il propose les opérations au comité de direction de la SOCODI pour autorisation ;

Il conseille ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations avec promesse de vente qui engage la société jusqu'à 100 000 francs par an ; au-dessus de cette somme, il propose les opérations au comité de direction de la SOCODI pour autorisation ;

Il contacte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle n'excède pas 1 000 000 de francs, au-dessus de cette somme, il propose les opérations au comité de direction de la SOCODI pour autorisation ;

Il propose au comité de direction de la SOCODI les projets techniques et fait procéder, sur avis favorable de celui-ci, à l'exécution de tous les travaux et réalise toutes les commandes ;

Il engage les dépenses et achats, passe les marchés de fournitures et travaux jusqu'à un montant maximum de 1 000 000 de francs C.F.A. ;

Il conclut toutes transactions ayant pour résultats de renforcer, atténuer ou annuler les effets d'une traite, d'une opposition ou d'une quelconque obligation contractuelle entraînant le versement de somme lorsque le litige n'excède 1 000 000 de francs C.F.A. ;

Il représente la société devant les tribunaux, suit toutes les actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandeur qu'en défendeur, fait exécuter tous jugements et arrêts, et fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution ;

Dans le cas d'extrême urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend toutes mesures conservatoires nécessaires à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Comité de Direction de la SOCODI dans les plus brefs délais ;

Il préside les réunions du comité d'entreprise, en rend compte au président du comité de Direction de la SOCODI et, sauf avis contraire de ce dernier, notifié dans les 15 jours qui suivent, en exécute ou fait exécuter les recommandations ou suggestions ;

Il peut déléguer avec l'accord du comité de Direction de la SOCODI tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs agents de la société.

TITRE VII

Du directeur administratif

Art. 20. — Il est chargé des services administratifs et du personnel de l'entreprise.

En particulier :

Il assiste le directeur général dans ses relations avec l'extérieur et dans la préparation des conférences, assemblées et réunions des divers comités de l'entreprise ;

Il organise le service de documentation de l'entreprise, statistiques courriers journaux, revues et archives ;

Il est chargé du transport (personnel et matériel), du mobilier et fournitures des bureaux, des télécommunications et du domaine (gestion des terrains et des bâtiments) de l'entreprise ;

Il gère le personnel de l'entreprise : traitement des dossiers, distribution de la paie, déclarations fiscales et sociales, relation avec la C.S.C., élaboration et application du règlement intérieur, relation avec le comité d'entreprise, contacts avec les organismes extérieurs (Inspection du travail, office de main d'œuvre etc.), sécurité des personnes et des biens, politique sociale de l'entreprise ;

Il prépare les dossiers de recrutement à soumettre pour accord au directeur général, notamment après études des propositions des candidatures transmises par les autres services ;

Il est chargé de la trésorerie (contrôle et recherche des capitaux et crédits) du financement du budget de l'entreprise ;

Il effectue les prévisions de dépenses et de recettes de l'entreprise ;

Il est responsable pour l'exécution de ces tâches devant le directeur général.

TITRE VIII

Du directeur technique

Art. 21. — Il est chargé de la gestion technique et de la production de l'entreprise.

En particulier :

De l'organisation des études et recherches techniques sur le produit et sur la production ;

Du génie industriel des équipements : maintenance, modification, remplacement et achats d'équipements nouveaux pour l'extension de l'entreprise ;

De l'élaboration et présentation des programmes de production (planning) et d'équipements (études de l'introduction dans l'usine des industries annexes) ;

Des propositions pour étude au service du personnel des dossiers des candidats au recrutement à des postes techniques (techniciens et ouvriers) ;

De l'élaboration et de l'application des méthodes (détermination des modes opératoires et des temps d'exécution) ;

De la gestion technique des stocks des matières premières et des produits finis (définition, enregistrement des approvisionnements nécessaires et surveillance des approvisionnements existants, conservation et distribution des matières, fournitures et outillages) ;

De l'ordonnement de la fabrication (contrôle de postes, distribution du travail, enregistrement des temps passés, élaboration du planning de travail) ;

Il veille à l'entretien des machines et des lieux de travail ;
Il effectue un contrôle technique des fabrications ;

Il est responsable pour l'exécution de ces tâches devant le directeur général.

TITRE IX

Du directeur commercial

Art. 22. — Il est chargé des services « Achats » et « Ventes » notamment des matières premières et du produit fini de l'entreprise.

En particulier :

Effectue éventuellement l'achat des équipements de remplacement et d'extension ;

Lance les commandes des fournitures et des pièces détachées (renouvellement des stocks), les commandes des fournitures des bureaux : mobilier, papiers, classeurs...etc. ;

Elabore et dirige les études de marchés des fournisseurs ;

Tient un fichier des fournisseurs ;

Elabore et dirige les études et les recherches commerciales (marchés, motivation, prévision, distribution, capacité d'absorption) ;

Veille à la réception des commandes et ordonne les livraisons et expéditions correspondantes ;

Tient un fichier des clients ;

Veille à la gestion commerciale des magasins des stocks de matières premières et des produits finis ;

Elabore les programmes de ventes ;

Dirige le service de publicité de l'entreprise ;

Est responsable pour l'exécution de ces tâches devant le directeur général.

TITRE X

Du conseiller artistique

Art. 23. — Il est chargé des relations de l'entreprise avec les artistes.

Notamment :

Prépare les contrats à signer avec les artistes ;

Recherche et lance les vedettes ;

Choisit les répertoires pour enregistrement ;

Assure la promotion artistique ;

Elabore des études et des recherches sur les styles et les rythmes, conçoit et conseille des nouveaux styles aux artistes ;

Conçoit, dirige la confection et distribue les prospectus publicitaires ;

Tient à jour un fichier des répertoires ;

Propose au bureau d'études des prospectus de pochettes ;

Dirige l'enregistrement, le doublage et ordonne la gravure ;

Tient un fichier des artistes.

TITRE X

De l'agent comptable

Art. 24. — L'agent comptable de l'entreprise est nécessairement une personne justifiant de connaissances théoriques indispensables et d'une bonne pratique du métier, ainsi que de références professionnelles solides.

L'agent comptable a qualité de comptable public et, à ce titre, est responsable de la régularité des opérations comptables de l'entreprise.

Dans l'exercice de ses fonctions, il dispose d'une indépendance totale sauf en cas d'application de la procédure de réquisition prévue aux dispositions financières et comptables des présents statuts.

Il encourt seul la responsabilité pécuniaire des opérations de manquement de fonds et valeurs exécutées sous sa signature ou par procuration ou en son nom.

Il constate les recettes, règle les dépenses de l'entreprise dans les limites définies par le comité de direction, assure le manquement et la conservation des Fonds de la société. A cet effet, il contresigne tous les actes relatifs aux dépenses et recettes décidées par le directeur général.

Il tient les comptes de l'entreprise conformément aux dispositions de la loi n° 16-67 relative aux règles d'administration et gestion dans les entreprises d'Etat, ainsi qu'aux dispositions ci-dessous définies au titre XIII et du plan comptable national.

Il est soumis à la juridiction de la chambre des comptes et au contrôle de l'autorité de tutelle.

TITRE XII

Du comité d'entreprise

Art. 25. — Le comité d'entreprise joue un rôle de coopération avec la direction pour toutes les questions concernant les conditions de travail et un rôle de gestion et de contrôle des œuvres sociales.

En particulier :

Il étudie (ou propose) les suggestions de la direction ou du personnel tendant à accroître la production et à améliorer le rendement ;

Il propose l'application des suggestions retenues ;

Il émet des vœux concernant l'organisation générale de l'entreprise ;

Il propose toute récompense en faveur des travailleurs ayant apporté par leurs initiatives, leurs suggestions ou leurs activités une contribution utile à l'organisation, au fonctionnement ou à la productivité de l'entreprise ;

Il doit être informé des bénéfices réalisés ou des déficits accusés par la société, et peut suggérer l'affectation à donner à ces bénéfices dans la limite des dispositions financières définies ci-dessous au titre XIII ou les moyens concrets pour éponger ces déficits.

Art. 26. — Le comité d'entreprise se compose de 5 membres qui sont :

Président :

Le Président du comité de direction.

Vice-président :

Le Directeur général.

Membres :

Un membre du Parti ;

Un membre du Syndicat de base ;

L'agent comptable.

Son fonctionnement sera défini par un règlement préparé par le directeur général et soumis à l'approbation du comité de direction.

Le comité d'entreprise se réunit une fois par mois et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

TITRE XIII

Des dispositions financières et comptables

Art. 27. — La Société Congolaise de Disques est soumise, outre aux dispositions des lois et règlements déterminant la gestion des entreprises de l'Etat, aux lois et usagers du commerce et de l'industrie.

Art. 28. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Elle peut commencer le premier jour de n'importe quel mois de l'année, si l'activité de la société le justifie. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé de la création de la société jusqu'au 31 décembre de la même année.

Art. 29. — Chaque année, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif et du passif subissent des amortissements qui sont déterminés par le comité de direction d'après la durée réelle de leur amortissement.

Il est établi également un compte d'exploitation générale, un bilan et un compte de pertes et profits suivant les dispositions du nouveau plan comptable.

Tous ces documents sont mis à la disposition de la coordination générale des services de planification qui les centralisent dans leurs écritures.

Art. 30. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de tous les prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions légales ou réglementaires.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour la formation du fonds de réserve légale qui est obligatoirement déposé au trésor. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital de la société, mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième indépendamment de la création de toute autre réserve, ou si ladite réserve est incorporée au capital de la société.

L'excédent des bénéfices nets est affecté, dans une proportion à déterminer par le comité de direction d'accord avec le conseil d'Etat, à l'autofinancement de l'entreprise, au budget d'investissement de l'Etat, aux dépenses d'investissements en matériels d'équipement et aux œuvres sociales de la société.

TITRE XIV

Du statut du personnel

Art. 31. — Le personnel de la SOCODI est un personnel régi par le code du travail et éventuellement par la convention commune à toutes les entreprises d'Etat et la convention particulière pouvant lier le personnel à la société.

Les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la SOCODI sont placés en position de détachement et continuent à concourir à l'avancement dans leur cadre d'origine. Ils contribuent au versement régulier de la retenue pour pension. Il incombe à la SOCODI de verser la contribution patronale pour compléter ladite pension.

Les fonctionnaires de l'Etat feront l'objet d'une notation annuelle de la part de la SOCODI qui la transmettra au ministère de la Fonction publique en vue de leur avancement.

Ils peuvent réintégrer la fonction publique sur leur demande ou à la demande du directeur de la SOCODI saufs si le motif de leur départ de la SOCODI est un motif disciplinaire grave.

Dans cette dernière hypothèse chaque cas particulier devra être soumis à la sanction de la commission de discipline relevant de la fonction publique.

TITRE XV

Des dispositions diverses

Art. 32. — Le Gouvernement peut, à tout moment, prononcer la dissolution de la société, sur rapport motivé du comité de direction après avis du commissaire du Gouvernement ou de la commission du plan.

A la dissolution de la société, le conseil des ministres, règle, sur proposition du comité de direction, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs.

La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du comité de direction et du commissaire du Gouvernement.

Art. 33. — Toutes contestations et tous litiges qui peuvent s'élever pendant la durée de la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège de la société.

Art. 34. — La Société Congolaise de Disques est tenue d'ouvrir un compte courant à la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.) un compte courant postal aux chèques postaux et un compte dépôt au trésor.

Art. 35. — Les publications de la société sont faites par la voie du *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

Art. 36. — La vie sociale de la Société Congolaise de Disques débutera à la publication du décret portant approbation des présents statuts, lequel remplace toutes les formalités prescrites par la loi aux fins de constitution des sociétés

oOo

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 1351 du 7 avril 1971, est approuvée la liste des candidatures aux élections partielles de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari, candidatures retenues par la commission ad hoc constituée à cet effet en sa séance du 29 décembre 1970.

M. Ebouka-Babackas (Edouard), directeur général de l'Agence Transcongolaise des Communications, est présenté et déclaré d'office candidat aux élections partielles de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari.

La liste des candidatures visée à l'article 1^{er} ci-dessus est complétée comme suit, in fine :

Section : transports et communications ; Pointe-Noire
1 candidature retenue : M. Ebouka-Babackas (Edouard), directeur général de l'ATC.

La date des élections partielles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée au jeudi, 15 avril 1971.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence

— Par arrêté n° 1598 du 19 avril 1971, M^{lle} Mougany (Yvonne-Adélaïde), attachée de direction, est nommée attachée de cabinet du Vice-président du conseil d'Etat, en remplacement numérique de M. Libouili (Joseph), secrétaire d'administration, admis à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) au cycle B 2^e année.

M^{lle} Mougany aura droit aux indemnités prévues par le décret n° 69-1 du 10 janvier 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT, CHARGE DES EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

Reconduction de licences

— Par arrêté n° 1543 du 16 avril 1971, est accordée à MM. Dakéra (Basile) et Okemba (Albert), domiciliés respectivement à Brazzaville, 10, rue Bacongo et à Pikounda (Région de la Sangha) la reconduction pour un an, à compter du 3 mai 1971, les licences professionnelles de chasse commerciales aux crocodiles et varans attribuées par arrêtés n°s 1306 et 2945 au daté des 21-4 et 16 juillet 1970.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX ET DE L'INFORMATION

DÉCRET n° 71-117 du 30 avril 1971, portant nomination d'experts auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 2 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu l'ordonnance n° 9-71 du 28 avril 1971, donnant compétence à la Cour Révolutionnaire de Justice pour connaître des actes de détournement de deniers publics, de complicité

d'escroquerie commis au préjudice de l'Etat, des actes de corruption des fonctionnaires, des actes de concussion, des actes d'escroquerie et d'émission de chèques sans provision au préjudice de l'Etat ou des services publics ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 9-71 du 28 avril 1971 susvisée ;

1^o MM. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), inspecteur général d'Etat et Ouenadio (Firmin), inspecteur d'Etat sont nommés respectivement premier et deuxième expert auprès de la commission d'instruction de la Cour Révolutionnaire de Justice.

2^o MM. Note (Agathon), directeur général du travail et Bitsindou (Gérard), chef de la Division d'Etudes de la législation et du contentieux à la Direction Générale du Travail sont nommés respectivement premier et deuxième expert auprès de la juridiction de jugement de la Cour Révolutionnaire de Justice.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de l'information,*
Me. A. MOUDILENO-MASSONGO.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

*Le ministre de l'administration
du territoire,*
D. ITOUA.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

— Par arrêté n° 1879 du 4 mai 1971, la composition de la commission chargée d'établir annuellement la liste des personnes reconnues aux fonctions de commissaires et devant être obligatoirement choisies par toutes les sociétés par action faisant appel de l'épargne publique est fixée comme suit pour l'année 1971 :

Président :

M. Mayinguidi (Etienne), conseiller à la Cour.

Membres :

MM. Bigémi (François), président du Tribunal de Grande Instance ;
Adouki (Lambert), avocat général ;
Le directeur de l'enregistrement.

Secrétaire :

Le greffier en chef.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

DÉCRET n° 71-126 du 10 mai 1971, déterminant des équivalences académiques des diplômes délivrés en République Démocratique du Congo Kinshasa.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, abrogeant l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi scolaire n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'enseignement et abrogeant la loi n° 44 /61 du 21 septembre 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967, relatif à certaines mesures provisoires en matière de Fonction publique ;
 Vu le décret n° 68-105 du 25 avril 1968, déterminant des équivalences administratives des diplômes délivrés en République Démocratique du Congo Kinshasa ;
 Vu le décret n° 70-255 du 21 juillet 1970, déterminant des équivalences académiques de certains diplômes ;
 Vu le décret n° 68-186 du 10 juillet 1968, portant création de la commission permanente chargée de l'étude des équivalences des diplômes ;
 Vu le procès-verbal de la séance tenue le 12 janvier 1970 par la commission des équivalences des diplômes ;
 Le conseil d'Etat entendu :
 DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les diplômes et certificats suivants reçoivent les équivalences académiques ci-après :

DIPLOMES	EQUIVALENCES ACADÉMIQUES
1 ^o Diplôme de 4 ans post-primaires de l'Académie des Beaux-Arts (St Luc) de Kinshasa	C.A.P. de l'ex. A.E.F. (Ecole Artisanale)
2 ^o Certificat de réussite à l'épreuve préparatoire et d'admissibilité aux examens de :	
a) candidat en sciences chimiques, des sciences zoologiques ;	
b) candidat en sciences naturelles et médicales ;	
c) candidat ingénieur agronome délivré à Kinshasa	Baccalauréat série D

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
 Brazzaville, le 10 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,
 B. MATINGOU.

*Le ministre de l'éducation nationale,
 de la culture et des arts, de l'éducation
 populaire et des sports.*
 H. LOPES.

*Le ministre des affaires sociales,
 de la santé et du travail,*
 Ch. N'GOTOLO.

—o—

DÉCRET N° 71-127 du 10 mai 1971, déterminant des équivalences académiques de certains diplômes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, abrogeant l'acte fondamental du 14 août 1968 ;
 Vu la loi scolaire n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'enseignement et abrogeant la loi n° 44-61 du 2 septembre 1961 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967, relatif à certaines mesures provisoires en matière de Fonction publique ;
 Vu le décret n° 68-104 du 25 avril 1968, déterminant des équivalences administratives et le niveau de classement de certains diplômes dans la Fonction publique ;
 Vu le décret n° 68-105 du 25 avril 1968, déterminant des équivalences administratives des diplômes délivrés en République Démocratique du Congo Kinshasa ;
 Vu le décret n° 70-255 du 21 juillet 1970, déterminant les équivalences académiques de certains diplômes ;
 Vu le décret n° 68-186 du 10 juillet 1968, portant création de la commission permanente, chargée de l'étude des équivalences des diplômes ;
 Vu le procès-verbal de la séance tenue le 7 avril 1970 par la commission des équivalences des diplômes ;
 Le conseil d'Etat du 12 mars 1971 entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les diplômes et certificats suivants reçoivent les équivalences académiques ci-après :

DIPLOMES	EQUIVALENCES ACADÉMIQUES
1 ^o Diplôme d'instructeur (chef de travail pratique) pour la formation professionnelle en électro-mécanique du centre technique Israélien de Nathanga.....	B.E.I. électro-mécanique
2 ^o Diplôme national de l'école des beaux-arts de Caen....	Licence libre
3 ^o Diplôme de Fin d'Etudes (3 ans) du Centre d'Apprentissage Saint Pierre.....	Diplôme de la Chambre de commerce du Kouilou-Niari
4 ^o Diplôme de l'Ecole des ingénieurs des postes et télécommunications de Leipzig délivré en République Démocratique Allemande.....	Baccalauréat de technicien

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts, de l'éducation
populaire et des sports,

H. LOPES.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUORO.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Affectations

— Par arrêté n° 1856 du 30 avril 1971, les dactylographes contractuelles du Haut-commissariat aux sports, précédemment en service au cabinet du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil d'Etat, chargé de l'information, de la culture, des arts et de l'éducation populaire, reçoivent les affectations suivantes :

M^{lles} N'Zomambou (Joséphine), secrétaire au cabinet de Haut-commissariat aux sports en remplacement Mme Itoumou née Engobo (Jacqueline), bénéficiaire d'un congé ;

Moussounda (Hélène), direction des services administratifs du Haut-commissariat aux sports à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressées.

SPORTS

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Affectations

— Par arrêté n° 1283 du 5 avril 1971, les agents décisionnaires du Haut-commissariat aux sports précédemment en service au cabinet du secrétariat d'Etat à la présidence du

conseil d'Etat et à l'inspection régionale des sports du Niari reçoivent les affectations suivantes ;

Mmes N'Soko (Henriette), Direction des sports Brazzaville ;

Bazoungoula (Noé), Direction des services administratifs du Haut-commissariat aux sports à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 1713 du 27 avril 1971, le personnel de cadre de l'enseignement Jeunesse et sports en service au département du Haut-commissariat aux sports dont les noms suivent reçoit les affectations suivantes :

MM. Diakoundila (Edmond), maître d'E.P.S. Direction des sports, Brazzaville chef de service à l'Inspection Régionale de la Likouala-Impfondo ;

N'Kodia (Placide), maître d'E.P.S. Inspection Commune, Brazzaville, chef de service à l'Inspection Régionale de la Sangha-Ouessou.

Mabonzo (Albert), instituteur-adjoint, Inspection Régionale du Kouilou-Pointe-Noire, chef de service à l'Inspection Régionale de la Bouenza Madingou.

— Par arrêté n° 1714 du 27 avril 1971, M. Missolékélet (Jean-Prosper), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction des Sports à Brazzaville est affecté à l'Inspection Régionale de la jeunesse et des sports des Plateaux, avec résidence à Djambala.

M. Missolékélet (Jean-Prosper), exercera les fonctions d'inspecteur, chef des services régionaux de la jeunesse et des sports des Plateaux.

— Par arrêté n° 1855 du 30 avril 1971, les agents dactylographes en service au département du Haut-commissariat aux sports reçoivent les affectations et mutations définies au texte ci-après :

M^{lle} Senga (Justine), dactylographe ; Direction des Sports à l'Inspection Régionale du Kouilou-Pointe-Noire ;

M. Danghat (Charles), dactylographe ; Inspection Régionale du Kouilou à l'Inspection Régionale de la Lékoumou.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages leur seront délivrées par voie ferrée et carrossable au compte du budget de l'Etat, groupe V.

— Par arrêté n° 1857 du 30 avril 1971, M. Badibouidi (Joseph), moniteur-supérieur contractuel d'Education physique et sportive de 2° échelon précédemment en service au Secrétariat Général de l'ONSSU à Fort-Rousset, est mis à la disposition du département des sports pour servir à l'Inspection Communale de la Ville de Brazzaville en complément d'effectif.

Des réquisitions de passage et de transport par voie terrestre lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° I 973 du 8 mai 1971, les moniteurs supérieurs d'éducation physique et sportive ci-après précédemment en service à la Direction de l'Action de la Rénovation Rurale, mis à la disposition du Haut-commissaire aux sports par note de service n° 605/ARR-DG sont mis à la disposition des Inspections Régionales et Communales ci-après en complément d'effectifs.

MM. Bavoutoukila (Louis), Inspection de la Commune de Brazzaville ;

Mayala (Julien), Inspection Régionale du Pool Kinkala ;

Kibouilou (Albert), Kinkala-N'Goma (Simon), Inspection Régionale du Kouilou Pointe-Noire ;

Ampha (Fulbert), Inspection Régionale de la Cuvette Fort-Rousset ;

Mouloungui (Jean-Théodore), Inspection Régionale du Niari-Dolisie.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages leur seront délivrées par voie ferrée et carrossable au compte du budget de l'Etat, groupe V.

oOo

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Radiation

— Par arrêté n° 1886 du 4 mai 1971, l'arrêté n° 517/MT-DGT-DGAPE. du 16 février 1971, portant radiation de M. Yoba (Charles), adjoint technique des Travaux publics de 4° échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, est confirmé.

oOo

TRANSPORTS

Actes en abrégé

Suspension de permis

— Par arrêté n° 1701 du 24 avril 1971, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous.

Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 468 catégorie BCD délivré le 5 juillet 1958 à Kinkala au nom de M. Kinzonzi-Louamba (Pierre), chauffeur demeurant 1062, avenue Fulbert Youlou à Makélékélé-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 8 mars 1971 au village Bissindza. : occasionnant 1 mort et dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : excès des vitesses).

Pour infraction au code de la route

Pour une durée de 2 mois :

M. Mouithys-Mickad (Jean-Alexandre), inspecteur de la jeunesse et de sports, demeurant à Dolisie ; responsable d'une infraction au code de la route. (Article 40 : refus de priorité à droite).

M. Massala (François), chauffeur, demeurant 11, rue Kokolo-Kibangou Dolisie ; responsable d'une infraction au code de la route (Article 40 : refus de céder la priorité à droite).

M. Tchinianga (Bernard), enseignant, demeurant 15, avenue de France Dolisie ; responsable d'une infraction au code de la route. (Article 18 : circulation sur la partie gauche de la chaussée).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

oOo

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 71-122 du 6 mai 1971, portant nomination du secrétaire général de l'Ecole Nationale d'Administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-127 du 4 avril 1966, portant création de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le décret n° 64-4 du 4 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pombellot (Lambert), agent technique principal de 6^e échelon des cadres de la catégorie B I, des services sociaux (Santé publique), précédemment en service à l'Inspection Générale de la Santé Publique et aux Affaires Sociales à Brazzaville, est nommé secrétaire général de l'Ecole Nationale d'Administration.

Art. 2. — L'intéressé a droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,

Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail, en mission :

Le ministre de l'administration
du territoire,
D. ITOUA.

Le ministre des finances,
et du budget,
B. MATINGOU.

Rectificatif n° 71-124/MT-DGT-DGAPE.-3-8 au décret n° 70-366/MT-DGT-DGAPE.-43-7 du 7 décembre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration générale et du Travail).

Au lieu de :

M. Tary (Auguste, Brazzaville affaires-économiques.

Lire :

M. Tathy (Augustin), Brazzaville C.G.S. Plan.
(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 10 mai 1971.

Commandant M. N'Gouabi.

Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail
Ch. N'GOUOTO.

RECTIFICATIF n° 71-125/MT-DGT-DELIC-1-4 du 10 mai 1971 au décret n° 70-153/MT-DGT-DGAPE du 15 mai 1970, portant titularisation des administrateurs des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, indice 740 de leur grade ; ACC et RSMC : néant :

a) *Administrateur du travail :*

M^{lle} Avemeka (Marie-Thérèse), pour compter du 2 janvier 1970.

Lire :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, indice 740 de leur grade :

a) *Administrateur des services du travail :*

M^{lle} Avemeka (Marie-Thérèse), pour compter du 2 janvier 1970 ; ACC : 1 an ; 12 jours.

(Le reste sans changement).

Brazzaville la 10 mai 1971

Commandant M. N'Gouabi.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances
et du budget
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUTO.

DÉCRET n° 71-128/MT.DGT.DELIC.-42-2 du 10 mai 1971, déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-202/MT.DGT.DELIC du 22 juillet 1968, portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par la commission des niveaux de recrutement dans la Fonction Publique en date du 19 mai 1970 ;

Vu la lettre n° 635/SGCE du 14 décembre 1970 du secrétaire général du conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les diplômes ou certificats ci-dessous permettent le reclassement de leurs titulaires dans les cadres des niveaux ci-après de la Fonction Publique ou des niveaux équivalents de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960 :

Diplômes, certificats et niveau de classement :

1^o Diplôme de « Bachelor of Science in Géologie » délivré par l'Université de Kansas aux Etats-Unis, après 4 années d'études : catégorie AII, des cadres ou B de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

2^o Diplôme délivré par l'Ecole des cadres du Commerce extérieur de Cuba après 2 ans d'Etudes complétées par un stage pratique à partir du niveau de la première année de la préparation au brevet professionnel de comptable : catégorie B, des cadres ou C de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

3^o Diplôme de 4 années de l'Ecole Moyenne (section administration générale) après le C.E.P.E. délivré par l'Institut Saint-Raphaël du Congo Kinshasa : catégorie C II, des cadres ou D de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

4^o Diplôme de Capacité de professeur de dessin, brevet d'enseignement artistique et certificat d'aptitude de formation artistique supérieure délivrés par l'Institut des Beaux-Arts à Mons (Belgique) : catégorie B, des cadres ou C de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

5^o Diplôme de chef menuisier Ebeniste, certificat d'instruction professionnelle (charpentier de bâtiment) délivrés par l'office national d'instruction professionnelle (Rome) : catégorie C des cadres ou D de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

6^o Diplôme et certificats délivrés par l'Ecole des Métiers du commerce « Hoesch AG » (section commerce extérieur) en Allemagne Fédérale : catégorie AII, des cadres ou B de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

7^o Diplôme de l'Ecole Supérieure d'Agriculture Deventer (Pays-Bas) : catégorie A 2, des cadres ou B de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

8^o Diplômes délivrés par l'Ecole Nationale des ingénieurs techniciens (Institut de Technologie d'Israël : catégorie AII, des cadres ou B de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

9^o Diplôme de qualification (mécanique générale) délivré par l'Institut professionnel pour l'industrie et l'artisanat « Galileo Galilei » Turin : catégorie C des cadres ou D de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

10^o Diplôme de jardinière d'enfants délivré par l'Ecole pratique de formation sociale à Paris après 3 ans de stage à partir du niveau de classe de première : catégorie B II, des cadres ou C de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

11^o Certificat de fin de stage délivré par l'Ecole Nationale d'hôtellerie et du tourisme à Cuba : catégorie B, des cadres ou C de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

12^o Certificat de fin de stage délivré par l'Institut d'Etat d'études du théâtre de la musique et cinématographique en URSS : catégorie B II, des cadres ou C de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

13° Certificat de fin d'études médicales délivré par l'Ecole supérieure de Secrétariat à Paris : catégorie C I, des cadres ou D de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

14° Certificat de fin de stage délivré par le Musée Royal de l'Afrique Centrale (section géologie) en Belgique : catégorie C I, des cadres ou D de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

15° Diplôme d'assistant sanitaire et certificat de stage délivrés par l'Institut de Radio et de Laboratoire de l'Université de Cologne (République Fédérale d'Allemagne) : catégorie B des cadres ou C de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

16° Certificat d'administration publique du programme d'administration publique du Canada Outre-Mer (PACOM) : admission sur titre à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) au cycle B (2^e année).

17° Certificat de fin de stage délivré par le Centre Bilingue pour la formation de techniciens des Musées de Jos (Nigeria) : assimilé au CFEN (instituteur) catégorie B, des cadres ou C de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

18° Diplôme d'Etat d'infirmière obtenu en République Démocratique Allemande à partir du niveau de la classe de 4^e (collège populaire) : catégorie D I, des cadres ou E de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU

Pour le ministre de l'éducation
nationale, de la culture
et des arts, de l'éducation
populaire et des sports
en mission :

*Le ministre des travaux publics
et des transports.*

Capitaine L.S. GOMA.

DÉCRET N° 71-129/MT.DGT.DELC.-43-2 du 10 mai 1971, rendant obligatoire la production d'une attestation de militantisme pour les candidats aux concours directs, aux concours et examens professionnels et à certains concours d'entrée dans les établissements d'enseignement prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-136/FP du 5 mai 1960, fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et de certains concours d'entrée dans les Etablissements d'Enseignement, prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dossiers de candidatures aux concours directs, aux concours et examens professionnels et à certains concours d'entrée dans les Etablissements d'Enseignement prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des

cadres de la République Populaire du Congo devront être complétés par une attestation de militantisme délivrée par le président du Comité révolutionnaire du Service, de l'Entreprise, du Quartier ou de l'Arrondissement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET N° 71-130 du 10 mai 1971, complétant l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3 du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, fixant le statut des cadres des catégories B, C et D de la santé publique de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-125 du 5 juin 1961, fixant le statut des cadres des catégories B, C et D de la santé publique de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6, paragraphe 2, alinéa 3 du décret n° 61-125 du 5 juin 1961 est complété comme suit :

Au lieu de :

Les élèves sages-femmes diplômées d'Etat dont la durée des études est de 3 ans, bénéficient, lors de leur titularisation d'une bonification d'une année d'ancienneté dans leur grade.

Lire :

Les élèves sages-femmes diplômées d'Etat et les élèves assistants et assistantes sociaux dont la durée des études est de 3 ans bénéficient lors de leur titularisation d'une bonification d'une année d'ancienneté dans leur grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

DÉCRET N° 71-132/MSPAS du 11 mai 1971, portant nomination du médecin Tchikounzi (Benjamin), en qualité de médecin-chef de la Région du Niari à Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

— Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime des déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-151 du 28 mars 1969, portant nomination du médecin Tchikounzi (Benjamin), en qualité de docteur du Laboratoire National de santé publique ;

Vu le décret n° 71-36 du 12 février 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé le décret n° 69-151 du 28 mars 1969, nommant le médecin Tchikounzi (Benjamin) aux fonctions de directeur du Laboratoire National de santé publique (ex.-Institut Pasteur).

Art. 2. — M. Tchikounzi (Benjamin), médecin de 9^e échelon, précédemment directeur du Laboratoire National de santé publique (Ex. Institut Pasteur), est nommé médecin-chef du service de santé de la Région du Niari à Dolisie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

—oO—

RECTIFICATIF n° 71-133/MT.DGT.DGAPE.-3-8 du 11 mai 1971 au décret n° 70-367/MT.DGT.DGAPE-43-7 du 7 décembre 1970, portant promotion au titre de l'année 1970, des administrateurs des services administratifs et financiers (*Administration Générale et Travail*).

Au lieu de :

.....
.....
M. Taty (Auguste), pour compter du 23 décembre 1970.

Lire :

.....
.....
M. Tathy (Augustin), pour compter du 23 décembre 1970 (Le reste sans changement).

Brazzaville, le 11 mai 1971,

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Intégration. — Reclassement. — Nomination
Changement de cadre. — Démission. — Agement. — Retraite.*

RECTIFICATIF n° 1621/MT.DGT.DGAPE.-4-8 à l'arrêté n° 360/MT.DGT.DGAPE du 19 février 1970, portant réintégration de M. Makoumbou (Camillo).

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 360/MT.DGT.DGAPE du 19 février 1970 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Makoumbou (Camillo), moniteur supérieur de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) révoqué à la suite d'une condamnation politique, est réintégré dans son cadre d'origine ACC : 1 an, 5 mois, 19 jours RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1725 du 28 avril 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, sortis des cours normaux de la République, titulaires du B.E.P.C., B.E.M.G. et ayant obtenu le certificat de fin d'études des collèges normaux (C.F.E.C.N.) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint et institutrice-adjointe stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

MM. Bazonzela (Pierre) ;
Tsoulou (Alphonse) ;
Zoubabela (Albert) ;
Oko (Emmanuel-Noël) ;
Bassarila (Ferdinand) ;
Bounda (Nicephore) ;
Langa (Ambroise) ;
Bon (Claude) ;
Mouyeké (Gabriel) ;
N'Gassaki (Raymond) ;
N'Gboko (Louis) ;
N'Kou (Alphonse-Benoît) ;
Tchicaya (Lazare) ;
Qualintsi (Frédéric) ;
Tomandzoto (Pierre) ;
Gombessa (Jean) ;
Bakoua (Henri-Nicodème) ;
Banzouzi (Jean-Marie) ;
Bokatola-N'Gouma (Marie-Alphonse) ;
Bounzeki (Gustave) ;
Kiandanda (Samuel) ;
M'Bara (Eugène) ;
Kimbadi (Florent-Auguste) ;
Kouad (Michel) ;
Elanga (Jean-Rufin-Bernard) ;
Kombo-Mangoubi (Albert) ;
N'Koukou (Marcel) ;
Obambi (Pierre) ;
Otakana (Antoine) ;
Lintsé (Fulbert) ;
Loemba (Paulin) ;
Malonga (Raphaël) ;
Massamba (François) ;
M'Bongo (Célestin) ;
Dianzinga (Raphaël) ;
M'Po (Pierre) ;
N'Galessan (Jean) ;
Ekanga (Emile) ;
Essomann (Arsène-Jacob) ;
Dissondet-Mauth (Dieudonné) ;
Eleré (Justin-Benoît) ;
Angaba (Gabriel) ;
Mandombi (Edouard) ;
M'Passi (Joseph) ;
Mme Mapako née Andeambé (Rosalie) ;
MM. Mabondzo (Charles) ;
Mayoulou (Charles) ;
Mapika (Abel) ;
Mouyamat-Moussavou (Roger) ;
Loemba (Jean-Rigobert) ;
Loemba Mavoungou (François) ;
Lolellé (Ferdinand) ;
Moukala (Jean-Moïse) ;

Mouzéo (Marcellin) ;
 Bami (Norbert) ;
 Bohongo (Jean-Pierre) ;
 Bankedila (Michel) ;
 Baniekona (Léonard) ;
 Bitémo (Raymond) ;
 Boungota (Sébastien) ;
 Bidoulamané (Joseph) ;
 Bouithy (Jean-Gilbert) ;
 Bambi (Jean) ;
 Kengué (Maurice-Adam) ;
 Kissa (Pierre) ;
 Gbangué (Emile) ;
 Koubaka (Joseph) ;
 Koua (Joseph) ;
 Bavina (Michel) ;
 M'Pika (David) ;
 Boundi (Henri) ;
 M'Boungou (David) ;
 Makita (Gaston) ;
 Maboussou (Jean-François) ;
 Maba (Pascal) ;
 Diafouana (Boniface) ;

Lire :

M. Makoumbou (Camille), moniteur supérieur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) révoqué à la suite d'une condamnation politique, est réintégré dans son cadre d'origine ACC : 1 an, 5 mois, 19 jours (RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

Dimi (Albert) ;
 Gok (Joseph) ;
 Gouama Bata (Benoît) ;
 M'Baki (Michel) ;
 Imbatsa (Daniel) ;
 N'Zamba (Jean-François) ;
 Moussiti (Bernard) ;
 Mounkouba (Fidèle) ;
 Mounkassa (Eugène) ;
 Moutsita (Ferdinand) ;
 Madzou-Moussaka (Ferdinand) ;
 Mouebo (Joël) ;
 Tombo (Joseph) ;
 Yedi (Thimothée) ;
 N'Goyi (François) ;
 Oungoussou (Jean-Emile) ;
 Makita (Jean-Edmond) ;
 Matoko (Georges) ;
 Milandou (Alphonse) ;
 Malonga (Firmin) ;
 Moussavou (Grégoire-Elysée) ;
 Outata (Albert) ;
 Talabouna (Patrice) ;
 Tsaty-N'Goma (Basile) ;
 N'Gakoui (Gilbert) ;
 N'Gomo (Paul) ;
 N'Goma (Simon) ;
 N'Gabidzoua-N'Gama (Théophile) ;
 N'Goma (Benoît) ;
 N'Dembi (Eloi) ;
 N'Goma (Louis-André) ;
 Miakaloubanza (Benoît) ;
 N'Goma-Nitou (Jean-Félix) ;
 Ondelé (Jean-Martin) ;
 Soukabouth (Antoine) ;
 Tchibinda (Joseph) ;
 Tsoumou (Marcel) ;
 Tchicaya-Djimbi (Jean-Félix) ;
 Tombel (Lévy) ;
 Thine (Marcellin) ;
 Kibangou (Jérémy) ;
 M'Billa (Martin) ;
 N'Goyi (Eugène) ;
 Zouloulou (Célestin) ;
 M^{lles} Iloko (Joséphine) ;
 Somboko-Atsolebori (Léonie) ;
 Mounguiza (Colette) ;
 N'Gatson (Henriette) ;
 Wabelé (Jeanne) ;
 Mayanda-Dzoumba (Rose-Marthe) ;
 Loukoula (Philomène) ;
 Moundélé (Marcelline) ;
 Mazikou (Yvonne) ;
 Makoundou (Bibiane) ;
 Masseho (Elisabeth) ;

Moussahou (Séraphine) ;
 Mayala (Angèle-Alexandrine) ;
 Nakavoua (Jacqueline) ;
 Miandzendila (Angèle) ;
 Kouka (Anna-Marie-Madeleine) ;
 Moubouh (Marcelline-Colette-Béatrice) ;
 Mianalembozaba (Antoinette) ;
 Kinkonda (Anne) ;
 Solla (Irenée-Blandine) ;
 Mouandinga (Anne-Marie).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1712 du 27 avril 1971 en application des dispositions combinées du décret n° 70-255 du 21 juillet 1970 et de l'article 9 de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960, Mme Bassinga née Louya-Milandou (Pierrette), aide-sociale contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 140 en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'enseignement ménager de l'Ecole A.M. Javouhey de Brazzaville est reclassée à la catégorie D, échelle 11 et nommée monitrice sociale contractuelle de 1^{er} échelon indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970.

— Par arrêté n° 1634 du 31 avril 1971 M. Moreau (Guy), nouvellement recruté, est nommé agent comptable de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail conclu entre l'intéressé et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

— Par arrêté n° 1771 du 30 avril 1971, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 sur le statut général des fonctionnaires, M. N'Gourou (Roger-Hubert), gardien de la paix stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, en service à Brazzaville, titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé inspecteur de police stagiaire, indice 330. Ancienneté de stage et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature,

— Par arrêté n° 1774 du 30 avril 1971, en application des dispositions combinées des décrets n°s 70-255 et 62-195/FP des 21 juillet 1970 et 5 juillet 1962, MM. Kodja (Antoine), Keba (Salomon) et Loembé (Eugène), chefs ouvriers de 4^e échelon et 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) respectivement en service à la S.E.B.A. à Brazzaville, à la subdivision des Travaux Publics à Kinkala et à l'O.N.A.F. à Pointe-Noire, titulaires soit du diplôme de Masimou, de la Chambre de Commerce soit du C.A.P., sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommés au grade de : contre-maître de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970.

— Par arrêté n° 1753 du 30 avril 1971, en application des articles 2 et 4 du décret n° 60-132 du 5 mai 1960, M. Mayala (Désiré), commis de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications, indice 340, en service à la direction de la jeunesse et des sports à Brazzaville, est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la jeunesse et des sports et nommé moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e échelon indice 340 ; ACC : 1 an, 11 mois 11 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 décembre 1970.

— Par arrêté n° 1783 du 30 avril 1971, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Makouezi (Grégoire), aide-comptable qualifié de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à Kinkamba est versé à concordance de catégorie dans les mêmes cadres et nommé agent de recouvrement du trésor de 4^e échelon, indice 300 ; ACC : 2 ans, 1 mois ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1971.

— Par arrêté n° 1673 du 23 avril 1971, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Gawono (Alphonse), inspecteur de la jeunesse et des sports de 4^e échelon des cadres de la catégorie A 2, des services sociaux (Jeunesse et Sports), précédemment en service à la Direction des sports à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 décembre 1970.

— Par arrêté n° 1596 du 19 avril 1971, conformément à l'article 6 du décret n° 57-246 du 24 février 1957, M. Dongou (Gilbert), employé de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est agréé en qualité d'agent de poursuites pour l'exécution des contraintes et jugements civils rendus par les tribunaux en faveur de ladite Caisse.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la prise de ses nouvelles fonctions.

— Par arrêté n° 1707 du 26 avril 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans leurs pays d'origine est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à MM. Kibongani (Jean) et Malonga (Jules), respectivement, secrétaire d'administration de 8^e échelon et commis principal de 4^e échelon des cadres des catégories C et D, des services administratifs et financiers en service au tribunal de grande instance de Brazzaville.

A l'issu du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1972 les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de bagages par voie routière leur seront délivrées (III^o et IV^o groupes) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

Les intéressés voyagent accompagnés de leur famille qui ont droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1799 du 30 avril 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans son pays d'origine, est accordé à compter du 16 décembre 1971 à M. Biassala (Joseph), brigadier de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, en service à Brazzaville.

A compter du 1^{er} juillet 1972 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^o groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Bissala voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1800 du 30 avril 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. Massamba (Gaston), infirmier de 6^e échelon des cadres de la catégorie D.2 des services sociaux (Santé Publique), en service au Centre Médical de Dolisie.

A compter du 1^{er} janvier 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 décembre 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Dolisie à Voungouta (district de Boko) par voies ferrée et routière.

ACTES EN ABREGE

D I V E R S

— Par arrêté n° 1793 du 30 avril 1971, il est créée une commission technique interministérielle chargée de préparer les études préliminaires à la refonte de la fonction publique.

Cette commission qui siègera pendant 15 jours à compter de la date de sa convocation par son président, travaillera sur les statuts communs et particuliers actuellement en vigueur en vue d'en ressortir les points de divergence et de proposer les mesures adéquates pour l'élaboration d'un projet de statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo adapté aux objectifs d'un appareil d'Etat de type nouveau.

La commission sera présidée par le ministre du travail ou son représentant et comprendra tous les directeurs des services centraux ou leurs adjoints nommément désignés.

Elle devra après ses travaux déposer ses conclusions sur le bureau du ministre du travail.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la Direction générale du Travail.

Pendant les 15 jours de la durée des travaux les membres de la commission seront détachés de leurs fonctions.

— Par arrêté n° 1754 du 30 avril 1971, la commission mixte paritaire chargée de réviser les grilles de salaires de la convention collective de l'Hôtellerie est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant.

Membres :

Huit représentants du syndicat des hôtelleries et restaurateurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Huit représentants de la confédération syndicale congolaise dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Le syndicat patronal et la confédération syndicale congolaise communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

— Par arrêté n° 1867 du 3 mai 1971, un concours professionnel de pré-sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'inspecteur de police (spécialité : identité judiciaire) est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les dactyloscopistes-comparateurs des cadres de la catégorie DI réunissant 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du Travail (Direction Générale du Travail) à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du Travail (Direction Générale du travail), le vendredi 23 juillet 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 23 août 1971 simultanément dans les Centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de délibération des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du Président de la République, Chef de l'Etat ;

Le directeur général du travail ;

Le directeur général des services de sécurité.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque Centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel de pré-sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'inspecteur d'identité judiciaire.

Epreuves d'admissibilité

Epreuve n° 1 :

Rédaction d'un rapport de constatation sur un cas de crime ou de délit.

Durée : 3 heures de 8 heures à 11 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Composition écrite sur un sujet de droit pénal ou de police scientifique et technique.

Durée : 3 heures de 14 h. 30 à 17 h. 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 :

Composition écrite sur un sujet d'ordre politique intéressant la République Populaire du Congo.

Durée : 3 heures de 8 heures à 11 heures ; coefficient : 3

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admissible, s'il ne réunit pas pour les épreuves écrites un total de points égal ou supérieur à 96 points.

Epreuves d'admission

Epreuve n° 1 :

Interrogation orale sur l'organisation des services de la sécurité et la déontologie policière ; coefficient : 2

Epreuve n° 2 :

Interrogation orale sur le droit pénal et la procédure pénale (textes applicables au Congo) ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Interrogation orale sur la police scientifique ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Epreuves physiques ; coefficient : 1.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 192 points.

— Par arrêté n° 1868 du 3 mai 1971, un concours professionnel de pré-sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'officier de paix, est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 12.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les officiers de paix adjoints titulaires réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail, le 23 juillet 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 23 août 1971 simultanément dans les Centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du Président de la République ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur général des services de sécurité.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décision régionale, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'officier de paix.

Epreuves d'admissibilité

Epreuve n° 1 :

Rédaction d'un rapport complet sur un accident de la circulation avec plan des lieux.

Durée : 4 heures de 8 heures à 12 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Composition écrite sur un sujet de culture générale du niveau des classes de troisième des lycées et collèges.

Durée : 3 heures de 13 h. 30 à 17 heures ; coefficient : 2.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit pour les épreuves écrites un total de points égal ou supérieur à 60.

Epreuves d'admission

Epreuve n° 1 :

Une interrogation orale sur le rôle et les devoirs des fonctionnaires de police et sur l'organisation du service de sécurité ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Une interrogation orale sur la police de la circulation et le code de la route ; coefficient : 1.

Epreuve n° 3 :

Epreuves de commandement sur le terrain ; coefficient : 1.

Epreuve n° 4 :

Epreuves physiques ; coefficient : 1.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120.

— Par arrêté n° 1869 du 3 mai 1971, un concours professionnel d'accès au grade de maître adjoint d'éducation physique et sportive est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 13.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive titulaires réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le cadre à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail, le 27 juillet 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu, le 27 août 1971 simultanément à Brazzaville, Dolisie, Pointe-Noire et Fort-Rousset selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du haut-commissaire aux sports ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur de la jeunesse et des sports.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué dans chaque Centre une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès au grade de maître-adjoint d'éducation physique et sportive.

Lundi 15 mars 1971 :

Epreuves écrites

Epreuve n° 1 :

Une composition sur 2 sujets relatifs à la connaissance et l'interprétation des règlements se rapportant à l'athlétisme et à l'un des sports collectifs suivant :

Candidats : Basket-ball, hand-ball, volley-ball, foot-ball,
Candidates : Basket-ball, hand-ball, volley-ball.

Durée : 3 heures de 8 heures à 11 heures ; coefficient : 2.

Epreuves pratiques

A. — DÉMONSTRATIONS

Epreuve n° 3 :

Athlétisme :

Un sujet choisi par le candidat ou la candidate ;
Un geste tiré au sort ; coefficient : 1.

Epreuve n° 4 :

Sports collectifs :

Un geste choisi parmi :

Basket-ball, hand-ball, volley-ball, foot-ball pour les candidats ;

Basket-ball, hand-ball, volley-ball, pour les candidates

Un geste tiré au sort parmi les sports non choisis, coefficient : 1.

B. — PÉDAGOGIQUES

Epreuve n° 5 :

Composition et présentation sur le terrain d'une séance d'éducation physique. Le thème de la séance est tiré au sort et le candidat ou la candidate dispose de 30 minutes pour composer sa séance ; coefficient : 2.

Epreuve n° 6 :

Composition et présentation sur le terrain d'une séance d'association sportive. Le thème de la séance est tiré au sort et le candidat ou la candidate dispose de 30 minutes pour composer sa séance ; coefficient : 2.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 points.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

N.B. — Nul candidat (e) ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120.

— Par arrêté n° 1874 du 3 mai 1971, un concours de recrutement direct des gardiens de la paix stagiaires est ouvert en l'année 1971 aux seuls candidats de nationalité congolaise du sexe masculin justifiant du niveau de la classe de 4^e.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 45 et réparti comme suit :

4 places par région ;
9 places pour Brazzaville.

Si une Région n'a pas des candidats en nombre suffisant permettant d'atteindre le quota des places au concours, celles-ci seront pourvues par les candidats des centres urbains ou des autres régions.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus.

Outre les conditions générales d'aptitude physique prévues par le décret n° 59-182 du 21 août 1959, les candidats doivent remplir les conditions spéciales ci-dessous exigées par le service :

Atteindre une taille égale ou supérieure à 1,75 mètre ;
Être militant.

Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces ci-après :

Demande sur papier libre ;
Extrait d'acte de naissance ;
Extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
Certificat médical d'aptitude physique ;
Copie de l'attestation de la classe de 4^e ;

Certificat de militantisme, délivré par le C.R. du quartier du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse.

Les dossiers ainsi constitués seront adressés au plus tard le 26 juin 1971 aux organisations du Parti qui les adresseront au bureau politique.

Celui-ci, après agrément, les adressera au ministère du travail (Direction Générale du Travail) à Brazzaville qui établira, par un arrêté ultérieur, la liste des candidats agréés par le Parti et autorisés à concourir.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu, le 26 juillet 1971 simultanément dans les Centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Parti ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur général des services de sécurité ;
Un représentant du secrétaire général à l'enseignement ;
Un représentant de la C.S.C.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction générale du travail.

Par décision régionale, il sera composé dans chaque Centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct des gardiens de la paix stagiaires.

Epreuves d'admissibilité

Epreuve n° 1 : Dictée :

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de 2 notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : l'orthographe ; coefficient : 2 ;
La seconde : l'écriture ; coefficient : 1.

Les candidats disposent, après la dictée, d'un délai de 10 minutes pour relire et corriger leur copie.

Durée : 30 minutes de 8 heures à 8 h 40.

Epreuve n° 2 :

Calcul comportant 2 problèmes d'arithmétique du niveau de la classe de 4^e.

Durée : 1 heure de 8 h 40 à 9 h 40 ; coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total égal ou supérieur à 60 points pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission

Les candidats déclarés admissible à l'écrit subiront pendant une durée de 2 mois au sein des services de police un stage d'adaptation professionnelle, dont la note moyenne sera dotée du coefficient 4. Les intéressés bénéficieront, au cours de cette période, d'une bourse mensuelle d'entretien dont le montant sera fixé par le directeur général des services de sécurité, après avis du ministre des finances. La note moyenne des épreuves pratiques, subies en cours ou en fin de stage sera attribuée par le jury de correction, au vu des rapports détaillés fournis pour chacun des candidats par les fonctionnaires hiérarchiques responsables du stage. Ils subiront en outre les épreuves orales suivantes :

Epreuve n° 1 :

Interrogation succincte sur les devoirs des gardiens de paix, sur la discipline et le civisme ; coefficient : 1.

Epreuve n° 2 :

Interrogation succincte sur le code de la route ; coefficient : 1.

Epreuve n° 3 :

Epreuves physiques ; coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 156.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

— Par arrêté n° 1875 du 3 mai 1971, un concours de recrutement direct des gardiens de la paix stagiaires est ouvert en l'année 1971 aux seuls candidats de nationalité congolaise du sexe masculin justifiant du niveau de la classe de 4^e.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 73 et réparti ainsi qu'il suit :

- 7 places par Région ;
- 10 places pour Brazzaville.

Si une Région n'a pas des candidats en nombre suffisant permettant d'atteindre le quota des places au concours, celles-ci seront pourvues par les candidats des centres urbains ou des autres Régions.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus.

Outre les conditions générales d'aptitude physique prévues par le décret n° 59-182 du 21 août 1959, les candidats doivent remplir les conditions spéciales ci-dessous exigées par le service :

- Atteindre une taille égale ou supérieure à 1,75 mètre ;
- Etre militant.

Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces ci-après :

- Demande sur papier libre ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Certificat médical d'aptitude physique ;
- Copie de l'attestation de la classe de 4^e ;
- Certificat de militantisme délivré par le C.R. du quartier, du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse.

Les dossiers ainsi constitués seront adressés au plus tard le 26 juin 1971 aux organisations du Parti qui les adresseront au bureau politique.

Celui-ci, après agrément, les adressera au ministère du travail (Direction Générale du Travail) à Brazzaville qui établira, par un arrêté ultérieur, la liste des candidats agréés par le Parti et autorisés à concourir.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu, le 26 juillet 1971 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du Parti ;
- Le directeur général du travail ;
- Le directeur général des services de sécurité ;
- Un représentant du secrétaire général à l'enseignement
- Un représentant de la C.S.C.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera composé dans chaque Centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct des gardiens de la paix stagiaires.

Epreuves d'admissibilité

Epreuve n° 1 : Dictée :

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de 2 notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

- La première : l'orthographe ; coefficient : 2 ;
- La seconde : l'écriture ; coefficient : 1.

Les candidats disposent, après la dictée, d'un délai de 10 minutes pour relire et corriger leur copie.

Durée : 30 minutes de 8 heures à 8 h 40.

Epreuve n° 2 :

Culcul comportant 2 problèmes d'arithmétique du niveau de la classe de 4^e.

Durée : 1 heure de 8 h 40 à 9 h 40 ; coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total égal ou supérieur à 60 points pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de 2 mois au sein des services de police un stage d'adaptation professionnelle, dont la note moyenne sera dotée du coefficient 4. Les intéressés bénéficieront, au cours de cette période, d'une bourse mensuelle d'entretien dont le montant sera fixé par le directeur général des services de sécurité, après avis du ministre des finances. La note moyenne des épreuves pratiques, subies en cours ou en fin de stage sera attribuée par le jury de correction, au vu des rapports détaillés fournis pour chacun des candidats par les fonctionnaires hiérarchiques responsables du stage. Ils subiront en outre les épreuves orales suivantes :

Epreuve n° 1 :

Interrogation succincte sur les devoirs des gardiens de paix, sur la discipline et le civisme ; coefficient : 1.

Epreuve n° 2 :

Interrogation succincte sur le code de la route ; coefficient : 1.

Epreuve n° 3 :

Epreuves physiques ; coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 156.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DÉCRET n° 71-121/ETR-D.AAJ-D.AGPM du 4 mai 1971, portant titularisation et nomination de M. Mopolo-Dadet (César).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation de fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 16 février 1971.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mopolo-Dadé (César), attaché des affaires étrangères stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 14 février 1969 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

oOo

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1889 du 4 mai 1971, les organismes d'assurance opérant en République Populaire du Congo sont tenus de mettre à la disposition de la caisse congolaise de réassurance, suivant sa demande, tous documents relatifs à la cession légale, visée par l'arrêté n° 5021 du 1^{er} décembre 1970.

La caisse congolaise de réassurance a le droit de prendre connaissance, à tout moment, pendant les heures de bureau des organismes d'assurance, soit au siège social ou spécial soit dans les agences, des livres, tout document relatif, à la cession légale, dans le cadre de l'arrêté n° 5021. Toutefois, quand une procédure d'arbitrage ou judiciaire est en cours, la caisse congolaise de réassurance ne peut exercer son droit de regard que par l'intermédiaire d'une personne qui n'est pas du nombre de ses employés.

La caisse congolaise de réassurance est tenue d'aviser la compagnie cédante de son intention d'exercer son droit de regard au moins 48 heures à l'avance.

Les compagnies d'assurance sont tenues de fournir à la caisse congolaise de réassurance et à leurs frais, copie des livres et tout document relatifs à la cession légale.

La caisse congolaise de réassurance peut exercer son droit de regard aussi longtemps qu'une des cédantes ou elle-même fait valoir ses droits envers l'autre.

En cas de refus de la part des cédantes du droit de regard le ministre des finances pourra prendre les mesures exécutoires conformément à l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971 (régularisation).

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE L'AVIATION CIVILE, DU TOURISME, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectations

— Par arrêté n° 1539 du 16 avril 1971, M. Elenga (Félicien), commis des services administratifs et financiers contractuel de 3^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 160, affecté au service topographique et du cadastre par arrêté n° 5134/MT-DGT-DGAPE en remplacement de M. M'Ba (Joseph), est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de la Cuvette pour servir à l'annexe du cadastre à Fort-Rousset.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1881 du 4 mai 1971, M. Tandou (Pierre), technicien du cadastre de 2^e échelon de la catégorie B I, en service au cadastre Brazzaville est affecté en qualité de chef du bureau annexe du cadastre à Pointe-Noire, en remplacement de M. Bissangou (Sébastien).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1456 du 8 avril 1971, sous réserve des droits des tiers il est accordé à M. Kengué-Himina (Basile), titulaire d'un droit de dépôt de première catégorie acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares sous le n° 544/RPC.

Le permis n° 544/RPC est valable 3 ans à compter du 10 mars 1971.

Ce permis se définit comme suit :

Rectangle ABCD de 4 kilomètres \times 1,250 km soit 500 hectares.

Le point d'origine O se trouve situé aux chutes de Mourala sur la rive gauche de la Louessé.

Le point A est à 6,5 km de O suivant un orientation géographique de 237°.

Le point B est à 4 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de AB.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par arrêté n° 2035 du 11 mai 1971, la Société d'entrepôt de produits domiciliée B.P. 2163 à Brazzaville est autorisée à installer un réservoir aérien supplémentaire sur l'emplacement de son dépôt à M'Pila Brazzaville conformément aux plans joints.

Le nouveau réservoir (R9) destiné au stockage de 2459 m³ de carburéacteur porte la capacité totale du dépôt de 9290 m³ à 11749 m³.

L'installation devra être en tous points conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le récollement de la nouvelle installation sera effectué à la demande du permissionnaire par le service des mines.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 297 au registre des établissements classés. La surface taxable est portée à 5595 mètres carrés.

Le commissaire du Gouvernement du Pool et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

oOo

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

Erratum au rectificatif à la situation au 30 Septembre 1969 parue au J.O.R.P.C. du 1^{er} Octobre 1970 page 609.

Au lieu de :

Dépôts spéciaux 5.542.500 francs

Lire :

Dépôts spéciaux 5.542.000 francs

(Le reste sans changement)

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
AU 31 DECEMBRE 1970

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i>	2.805.958.749
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants	9.903.500
Trésor Français	1.990.808.369
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur	338.753.434
Titres de placement	24.021.915
Avoirs en droits de tirage spéciaux ...	8.209.940
Fonds monétaire international	434.261.591
<i>Concours aux trésors nationaux</i>	2.028.800.706
Avances en comptes-courants	724.000.000
Traites douanières ...	1.304.800.706
<i>Concours aux Banques</i>	2.439.568.151
Effets escomptés	2.040.371.979
Effets pris en pension	
Avances à court terme	86.500.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	312.696.172
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	17.767.142
	<u>7.292.094.748</u>

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> ...	6.170.560.967
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux des Trésors nationaux et comptables publics</i>	247.363.926
Comptes courants ...	247.363.926
Dépôts spéciaux	
<i>Comptes courants des Banques et divers</i>	333.806.973
Banques et Institutions étrangères ...	25.241.002
Banques et Institutions financières de la zone d'émission.	307.903.750
Autres comptes courants et de dépôts locaux	662.221
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i>	466.552.800
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	73.810.082
	<u>7.292.094.748</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	504.412.143

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Genseurs,

LOUIS BOULOU-DIOUEDL LOUIS LAPEBY.
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

UNION INDUSTRIELLE ET D'ENTREPRISE POUR LE CONGO

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de frs.
Siège social : Pointe-Noire

INSERTION

— I —

Suivant acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire du 10 Avril 1971,

Il a été constitué, sous la raison sociale « Union Industrielle et d'Entreprise pour le Congo », en abrégé « U.I.E.C. », une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de frs CFA ayant son siège à Pinte-Noire, et pour objet toutes exploitations in-

dustrielles et commerciales, et toutes opérations immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 15 avril 1971.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire ;

Il a été stipulé, sous l'article 16 des statuts, que la société est administrée par un gérant unique, nommé savoir :

Par décision ordinaire de la collectivité des associés pour le premier gérant.

Il a, d'autre part, été stipulé :
que la durée des fonctions du gérant sera fixée lors de nomination ;

Et que le gérant jouira, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi du 7 mars 1925.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds pas plus qu'à aucune restitution de dividende régulièrement distribué.

Le gérant a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire mensuel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle déterminera l'affectation et l'emploi.

— II —

Par décision de la collectivité des associés, en date à Pointe-Noire du 20 avril 1971, les associés ont, dès après signature des statuts, désigné comme premier gérant Monsieur Jean LAHEUGUERE, demeurant 75, boulevard Charles Livon. (13) Marseille 7^e, lequel exercera ses fonctions jusqu'à l'approbation des comptes du deuxième exercice social.

Deux originaux des statuts et de la décision des associés ont été déposés le 26 mai 1971 au greffe du Tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le n° 21.

Pour extrait et mention

Le Gérant

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1971